METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales** **Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Karen BUCHER Tél. : 01.49.55.83.77	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8138** **Date: 16 juin 2008** Classement : Env34

Date de mise en application :
Annule et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8257 du 16 novembre 2005
Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité :

Objet : Règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002.

Références :

Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°878/2004 de la Commission du 29 avril 2001 établissant des mesures transitoires pour certains sous-produits animaux définis comme matières de catégorie 1 ou 2, conformément au règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement ;

Règlement (CE) n°2007/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits intermédiaires dérivés de matières de catégorie 3 destinés à des utilisations techniques dans des dispositifs médicaux, des produits pour diagnostic in vitro et des réactifs de laboratoires et modifiant ce règlement.

Règlement (CE) n°829/2007 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux.

Règlement (CE) No 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le marquage et le transport de sous-produits animaux.

Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements. (LPS cordages).

Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8054 relative aux saisies réalisées sur SIGAL des établissements agréés ou autorisés au titre du règlement (CE) N1774/2002 : précisions et rappels.

Mots-clés : sous produits animaux – matières de catégorie 2 et 3 – traçabilité – marquage – document commercial – laissez-passer sanitaire – échanges intra-communautaires - circulation sur le territoire national

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - les préfets - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - le directeur de la prévention des pollutions et des risques

Résumé :

La présente note précise les règles en matière de traçabilité des sous-produits animaux transformés ou non, qui circulent sur le territoire national ainsi que dans le cadre d'échanges intra-communautaires en application de l'article 7 du règlement (CE) n°1774/2002.

La présente note a pour objectifs :

- De décrire les nouvelles règles en matière de marquage des produits transformés issus des usines de transformation des catégories 1 et 2 agréées au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- De décrire les nouvelles règles en matière d'identification des contenants par un code couleur des contenants (emballages, conteneurs ou véhicules) utilisés pour le transport des sous-produits animaux ;
- De rappeler les obligations d'utilisation de documents d'accompagnement (documents commerciaux et laissez-passer sanitaires) lors du transport de sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- De proposer des modèles de documents d'accompagnement pour les mouvements nationaux ;
- De présenter et d'harmoniser les modalités d'utilisation et de circulation de ces documents d'accompagnement.

Les dispositions décrites dans la présente note ne s'appliquent pas au lisier transporté entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs établis sur le territoire national.

SOMMAIRE

PARTIE A : MARQUAGE DES MATIERES

I. Champ d'application

II. Exigences réglementaires
II.1. Règles d'incorporation
II.2. Système de surveillance et d'enregistrement
II.3. Contrôles officiels

III. Modalités de mise en oeuvre
III.1. Validation de la procédure d'incorporation et du dispositif de surveillance et d'enregistrement
III.2. Méthode de détection du GTH

PARTIE B : IDENTIFICATION DES EMBALLAGES, CONTENEURS OU VEHICULES SERVANT AU TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

I. Champ d'application

II. Exigences réglementaires
II.1. Etiquetage
II.1.1. Règles générales
II.1.2. Règles spécifiques
II.2. Code couleur

PARTIE C : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

I. Références réglementaires
I.1. Au plan communautaire
I.2. Au plan national

II. Définitions

III. Principes généraux applicables aux documents d'accompagnement

IV. Exigences réglementaires en matière de document commercial
IV.1. Pour les échanges intra-communautaires de sous-produits animaux
IV.2. Pour la circulation de sous-produits animaux sur le territoire national
IV.3. Dispositions communes
IV.3.1. Emission des documents commerciaux et nombre d'exemplaires
IV.3.2. Circuits de l'information
IV.3.3. Conservation des documents commerciaux, relevés

V. Exigences réglementaires en matière de laissez-passer sanitaires

V.1. Champ d'application
V.2. Dispositions communes
V.2.1. Emission des laissez-passer sanitaires et nombre d'exemplaires
V.2.2. Circuits de l'information
V.2.3. Conservation des laissez-passer sanitaires, relevés

PARTIE D : CONTROLES OFFICIELS

I. Contrôle des circuits

I.1. Contrôles documentaires sur site
I.2. Diffusion de l'information concernant la traçabilité des produits

II. Hiérarchisation des contrôles de traçabilité

Annexes

PARTIE A : MARQUAGE DES MATIERES

Sans préjudice des règles de marquage définis par le règlement (CE) n°999/2001 concernant les matériels à risque spécifiés, le règlement (CE) n°1432/2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n°1774/2002 introduit de nouvelles règles communautaires concernant le marquage des sous-produits animaux.

A compter du 1er juillet 2008, les produits transformés de catégories 1 et 2 issus des usines de transformation agréées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 doivent être marqués au triheptonate de glycérol (GTH) aussi bien pour la mise sur le marché national que pour les échanges intra-communautaires.
L'obligation de marquage des produits transformés de catégories 1et 2 a pour principal objectif d'empêcher l'utilisation de ces produits dans l'alimentation humaine ou animale.

Le GTH est utilisé depuis de nombreuses années comme marqueur alimentaire (beurre). Il a la propriété de résister aux traitements thermiques mis en place dans les usines d'équarrissage. Ce marqueur n'a ni couleur, ni odeur et ne peut être détecté que par une méthode d'analyse en laboratoire, notamment par chromatographie gazeuse couplée à de la spectrométrie de masse (CG-SM).

Les dispositions communautaires concernant le marquage au GTH des produits transformés de catégories 1 et 2 sont décrites aux points 10 à 13 de la partie C du chapitre I de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002.

I. Champ d'application

Sont visés par les règles de marquage les produits transformés issus des usines de transformation de catégories 1 et 2 agréées au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 ; il s'agit :

- des farines et graisses destinées à être éliminées par incinération ou co-incinération ou par enfouissement ;
- des produits transformés destinés à des utilisations conformes au règlement (CE) n°92/2005, notamment les graisses destinées à la combustion sur un autre site que le site de production ;
- des produits transformés de catégorie 2, destinés à être utilisés comme engrais organiques ou amendements ou transformés dans une usine de compostage ou de production de biogaz ;
- des graisses de catégorie 2 destinées à la lipochimie.

Toutefois, Il n'y a pas d'exigence de marquage au GTH pour :

- les produits transformés utilisés sur le site même de production pour l'incinération ou co-incinération ou pour d'autres utilisations conformes au règlement (CE) n°92/2005.
- les produits transformés transportés hors de l'usine de production au moyen d'un système de transporteur clos, type « pipeline, en vue d'une incinération ou co-incinération directe ou pour une autre utilisation conforme au règlement (CE) n°92/2005.
- les produits transformés destinés à la recherche ou à une utilisation scientifique autorisée par la DDSV du département d'implantation de l'établissement scientifique.

II. Exigences réglementaires

II.1. Règles d'incorporation

Le GTH doit être ajouté aux sous-produits de catégorie 1 ou 2 au cours de la transformation dans les usines de transformation.

Les conditions d'incorporation et de détection du GTH sont décrites au point 10 de la partie C de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002.

En particulier, le GTH doit être ajouté aux produits transformés qui ont subi au préalable un traitement thermique d'hygiénisation à une température à cœur d'au moins 80°C et les produits transformés doivent contenir, de façon homogène, une concentration minimale de 250mg de GTH par kilo de graisse.

II.2. Système de surveillance et d'enregistrement

Les exploitants des usines de transformation doivent disposer d'un dispositif de surveillance et d'enregistrement continus des paramètres permettant de démontrer le respect des conditions d'incorporation du GTH en termes de concentration minimale et d'homogénéité.
Ce système de surveillance et d'enregistrement permet de déterminer, à partir d'échantillons prélevés à intervalles réguliers, la concentration en GTH.

Ces autocontrôles devront donc être définis dans le plan d'autocontrôles de l'usine.

La fréquence des autocontrôles sera définie en fonction des tonnages expédiés. En particulier, la fréquence de ces autocontrôles devra *a minima* être d'une fois par mois pendant les 6 premiers mois. La fréquence pourra ensuite être allégée et être ramenée à une fois par an si les résultats obtenus sont conformes.
Pour tout changement de process ainsi que pour tout changement de matériel de cuisson et de transformation, il conviendra de revenir à une fréquence d'une fois par mois pendant les 6 premiers mois.

II.3. Contrôles officiels

L'autorité compétente doit réaliser un contrôle de performance du système de surveillance et d'enregistrement défini par l'exploitant de l'usine, en s'assurant de sa conformité avec les exigences réglementaires, et peut, le cas échéant, exiger l'analyse d'échantillons supplémentaires.

Ainsi, il s'agira pour la DDSV de valider, dans un premier temps, la procédure d'incorporation du GTH (voir partie III.1. ci-dessous) puis de réaliser des contrôles de routine en vérifiant les enregistrements de l'exploitant.
Par ailleurs, des analyses officielles de contrôle de détection du GTH devront être réalisées une fois que la méthode d'analyse sera validée au niveau communautaire (voir partie III.2. ci-dessous).

III. Modalités de mise en oeuvre

III.1. Validation de la procédure d'incorporation et du dispositif de surveillance et d'enregistrement

Afin de satisfaire aux nouvelles obligations réglementaires définies par le règlement CE n°1432/2007, la DGAL a validé le protocole figurant en annexe 1.
Ce protocole vise à définir les différentes étapes que doivent suivre les opérateurs et la DDSV pour valider la procédure d'incorporation du GTH.

Les étapes clés à surveiller sont :
- le calibrage de la pompe pour respecter la concentration minimale en GTH ;
- l'ajout du GTH après un traitement thermique d'au moins 80°C de la matière ;
- le mélange pour garantir l'homogénéité de la concentration en GTH ;
- le prélèvement d'échantillons à intervalle régulier pour contrôler la concentration en GTH.

III.2. Méthode de détection du GTH

Le Centre Commun de Recherche (CCR) a été mandaté par la Commission européenne pour réaliser des essais interlaboratoires dans l'objectif de caractériser la méthode de détection du GTH. A cette fin, le Centre Commun de Recherche a mis en place un essai interlaboratoire (EIL), en sollicitant l'appui de laboratoires nationaux, sur des échantillons de farines animales, basé sur des techniques de chromatographie gazeuse – spectormétrie de masse (CG-SM).

Quatre laboratoires français ont été proposés pour participer à cet essai interlaboratoire.

L'essai sera conduit en trois phases :
- Formation = analyse d'échantillons.
- Analyse des résultats : sélection des laboratoires ayant réussi cette première étape.
- Etape définitive de validation.

Il est prévu que le CCR transmette à la Commission son rapport final sur la validation d'une méthode de détection du GTH à la fin de l'année 2008.

Dans la mesure où la date d'entrée en vigueur des règles de marquage au GTH est fixée au 1er juillet 2008 et dans la mesure où le CCR ne remettra son rapport final que fin 2008, les Etats membres ont demandé à la Commission quelle méthode de détection du GTH les Etats membres doivent faire appliquer. La Commission et le CCR ont rappelé la cascade, par ordre de priorité, pour les méthodes d'analyse :

1. Méthode ISO.
2. Méthode validée par EIL.
3. Méthode validée en interne par le laboratoire d'analyse.

En attendant qu'une méthode soit validée au niveau communautaire, le responsable de l'usine de transformation de catégorie 1 et 2 est libre de choisir un laboratoire d'analyse capable de mettre en oeuvre une méthode de détection du GTH.

Une fois que la méthode d'analyse sera validée au niveau communautaire par l'essai interlaboratoire, la DGAL pourra agréer des laboratoires nationaux dans le cadre du contrôle officiel et adressera une instruction nationale aux DDSV pour réaliser les analyses officielles de contrôle de détection du GTH (fréquence et nombre d'échantillons).

Le règlement (CE) n°1432/2007 donne aux Etats membres la possibilité de fixer des règles nationales concernant le marquage des sous-produits animaux provenant de leur territoire et destinés à rester sur leur territoire, pourvu que ces systèmes ou règles n'interfèrent pas avec les exigences de marquage au GTH prévues au niveau communautaire.
En France, il a été décide de s'appuyer uniquement sur le dispositif communautaire en matière de marquage. Aucune règle nationale spécifique ne sera fixée.

PARTIE B : IDENTIFICATION DES EMBALLAGES, CONTENEURS OU VEHICULES SERVANT AU TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'ensemble des dispositions communautaires concernant l'identification des emballages, conteneurs ou véhicules sont décrites au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

Le règlement (CE) n°1432/2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n°1774/2002 introduit de nouvelles règles communautaires d'identification, par un code couleur, des emballages, conteneurs ou véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux.

I. Champ d'application

Les règlements (CE) n°1432/2007 et n°1774/2002 maintiennent l'ambiguïté de la définition de « produits finis » et de « produits transformés », qui conduit à des difficultés d'interprétation pour la mise en application des règles d'identification des emballages, conteneurs ou véhicules.

Il a été décidé que les règles en matière d'identification s'appliquaient aux emballages, conteneurs ou véhicules utilisés pour le transport de sous-produits animaux crus et aux produits transformés qui en sont dérivés, ainsi qu'aux produits intermédiaires tels que définis dans le règlement (CE) n°2007/2006. Ces règles ne s'appliquent pas aux produits finis.

On entend par :

- **Produits transformés :** les produits qui peuvent être employés comme « matières premières » :
 - Pour la fabrication d'aliments pour animaux ; c'est-à-dire que tous les produits transformés cités à l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002 sont à considérer comme des produits transformés ;
 - Pour la fabrication de produits à usage technique ; c'est-à-dire que la gélatine utilisée pour la production de pellicules photos, le sang et les produits sanguins destinés à la fabrication de kits de diagnostic *in vitro* ou dispositifs médicaux, les graisses ou dérivés lipidiques destinés à l'oléochimie… sont à considérer comme des produits transformés.
 - En particulier, les protéines animales transformées doivent être considérées systématiquement comme des produits transformés (et non comme des produits finis) même si elles sont utilisées, sous forme brute, comme engrais organiques et amendements.

- **Produits intermédiaires :** conformément à l'article 2 du règlement (CE) n°2007/2006, les produits dérivés de matières de catégorie 3 destinés à la fabrication de dispositifs médicaux, de produits pour diagnostic *in vitro* ou de réactifs de laboratoire et dont les stades de conception, de transformation et de fabrication sont suffisamment achevés pour qu'ils soient considérés comme des produits transformés et pour permettre que la matière soit utilisée à cette fin, si ce n'est qu'une manipulation ou une transformation ultérieure, telle que le mélange, l'enrobage, l'assemblage, l'emballage ou l'étiquetage, est nécessaire pour permettre leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à la législation communautaire applicable aux produits finaux concernés.

- **Produits finis :** les produits manufacturés et élaborés à proprement parler ; il s'agit des aliments préparés pour animaux familiers (boîtes humides ou croquettes), articles à mastiquer, pellicules photos, les dispositifs médicaux, kits de diagnostic *in vitro*, réactifs de laboratoires, produits cosmétiques, articles de maroquinerie…

II. Règles en matières d'identification

II.1. Etiquetage

II.1.1. Règles générales

L'identification des contenants (emballages, conteneurs ou véhicules) utilisés pour le transport des sous-produits animaux et de produits transformés doivent comporter une **étiquette** précisant la catégorie de sous-produits animaux et des mentions obligatoires :

- Catégorie 1 : « exclusivement pour élimination » ;
- Catégorie 2 : soit la mention « impropre à la consommation animale » pour les sous-produits de catégorie 2 et les produits transformés qui en sont dérivés autres que lisier et contenu de l'appareil digestif, soit la mention « destiné à l'alimentation de…» + (espèce(s) lorsque ces produits sont destinés à l'alimentation de certains animaux (oiseaux nécrophages, verminières) ;
- Catégorie 3 : « impropre à la consommation humaine ».

II.1.2. Règles spécifiques

- **Produits intermédiaires**

Outre les exigences en matière d'identification prévues à l'annexe II, chapitre I, du règlement (CE) n°1774/2002, l'emballage extérieur des produits intermédiaires est muni d'une étiquette portant la mention: «DESTINÉ EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DE DISPOSITIFS MÉDICAUX/PRODUITS POUR DIAGNOSTIC *IN VITRO*/RÉACTIFS DE LABORATOIRE», conformément au point 4 de l'article 4 du règlement (CE) n°2007/2006.

- **Certains sous-produits animaux définis comme matières de catégorie 1 ou 2 bénéficiant de mesures transitoires au titre du règlement (CE) n°878/2004**

Outre les exigences en matière d'identification prévues à l'annexe II, chapitre I, du règlement (CE) n°1774/2002, l'article 5 du règlement (CE) n°878/2004 définit des règles spécifiques d'étiquetage pour :

- **les intestins de ruminants (catégorie 1) destinés à la production de cordage de raquette ou d'instruments de musique**, qui doivent être munis d'une étiquette portant la mention « INTERDIT DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES, LES ALIMENTS POUR ANIMAUX, LES ENGRAIS, LES COSMÉTIQUES, LES MÉDICAMENTS ET LES DISPOSITIFS MÉDICAUX ».
- **les sous-produits animaux de catégorie 2 faible risque** (invertébrés terrestres, animaux aquatiques, rongeurs et lagomorphes, œufs de poisson) **destinés à l'alimentation d'animaux autres que les animaux terrestres d'élevage, à l'alimentation d'animaux à fourrure d'élevage ou à des utilisations techniques, y compris la fabrication d'appâts de pêche**, qui doivent être munis d'une étiquette portant la mention « IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE ».

- **Engrais organiques ou amendements fabriqués à partir de sous-produits animaux**

Conformément au point II. 2 de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006, l'emballage des engrais organiques et amendements fabriqués à partir de sous-produits doit être étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porter la mention « engrais organiques et amendements / l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après l'utilisation sur les terres. ».
Ces mentions obligatoires sur l'étiquetage sont exigées pour :
- les engrais organiques et amendements fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que le lisier ;
- les engrais organiques composés d'un mélange de lisier et autres sous-produits animaux transformés (farines de plume, poudre d'os…).

Lorsqu'un engrais ou un amendement est livré en vrac, toutes les mentions obligatoires d'étiquetage sont portées sur un document d'accompagnement.

II.2. Code couleur

Les contenants (emballages, conteneurs ou véhicules) utilisés pour le transport des sous-produits animaux et de produits transformés doivent comporter un **panneau de signalisation de couleur codifiée**, dans le cadre des **échanges intra-communautaires** de sous-produits animaux (crus et transformés), au moins pendant la durée du transport :

- Catégorie1 : noir ;
- Catégorie 2 : jaune ;
- Catégorie 3 : vert.

Ce code couleur n'est pas exigé pour les contenants utilisés uniquement pour une circulation sur le territoire national.

En pratique, pour le transport en vrac, les véhicules et conteneurs doivent être identifiés au moyen d'une signalétique, type plaque ou autocollant, mentionnant la catégorie de sous-produits animaux avec un fond de couleur conforme au code couleur sus-mentionné.

Pour le transport en sac, les emballages doivent soit comporter une étiquette mentionnant la catégorie de sous-produits avec le fond de couleur réglementaire soit être entièrement de la couleur réglementaire.

Le règlement (CE) n°1432/2007 donne aux Etats membres la possibilité de fixer des règles nationales concernant le code de couleurs à employer sur les emballages, conteneurs ou véhicules utilisés pour le transport de sous-produits animaux et de produits transformés provenant de leur territoire et destinés à rester sur leur territoire, pourvu que ces systèmes ou règles n'interfèrent pas avec le système de code couleurs prévu au niveau communautaire.
En France, il a été décide de s'appuyer uniquement sur le dispositif communautaire en matière de code couleurs. Aucune règle nationale spécifique ne sera fixée.

PARTIE C : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

I. Références réglementaires

En matière de document d'accompagnement, les références réglementaires sont les suivantes :

I.1. Au plan communautaire

L'article 7 du règlement (CE) n°1774/2002 prévoit que les sous-produits animaux, transformés ou non, sont accompagnés d'un document commercial, ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire. Les conditions auxquelles doivent répondre ces documents sont explicitées à l'annexe II, chapitre III du règlement : les mentions qui doivent figurer sur les documents, le nombre d'exemplaires, leur durée de conservation.
A ce titre, je vous rappelle que seules sont obligatoires les mentions prévues à l'annexe II, chapitre III.

L'annexe II, chapitre X du règlement (CE) n°1774/2002, dernièrement modifiée par le règlement (CE) n°829/2007, présente le modèle de document qui doit accompagner les sous-produits animaux et les produits transformés pendant leur transport au sein de l'Union européenne.
Ce chapitre X de l'annexe II, en son point 1, précise que les Etats membres peuvent toutefois utiliser un modèle de document commercial différent lorsque ces sous-produits et produits transformés sont transportés à l'intérieur d'un même Etat membre.

I.2. Au plan national

L'arrêté du 28 février 2008 prévoit, dans son article 22, que, au sortir des abattoirs, les matières mentionnées ci-dessous sont accompagnées d'un laissez-passer sanitaire émis par un agent des services vétérinaires, sous la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur :

- les carcasses destinées à la destruction, lorsque le résultat du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles s'est révélé non négatif ;
- les intestins de ruminants destinés à la production de cordage de raquettes ou d'instruments de musique ;
- les matières de catégorie 3 destinées à des centres de collecte autorisés, à des aires autorisées pour le nourrissage d'oiseaux nécrophages ou à des utilisateurs finaux autorisés ;
- les sous-produits animaux, quelle que soit leur catégorie, destinés à des usages de diagnostic, d'éducation et de recherche.
- Les sous-produits animaux, quelle que soit leur catégorie, utilisés pour la taxidermie.

II. Définitions

On entend par :

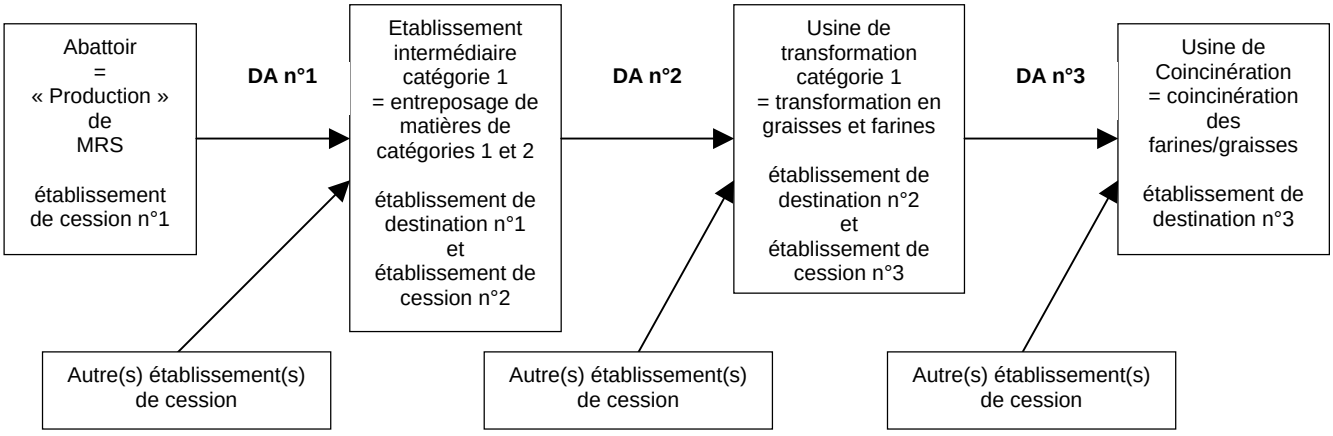
- document commercial : le document contractuel accompagnant les sous-produits animaux. Ce document émis, renseigné et signé par l'opérateur expéditeur, est destiné à l'opérateur destinataire des sous-produits. Le circuit de ce document s'effectue uniquement entre professionnels. Il n'est donc pas visé par les services vétérinaires.
- laissez-passer sanitaire : le document portant des allégations ou mentions sanitaires, émis, renseigné et signé par le vétérinaire inspecteur de l'établissement expéditeur ou un agent sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur, et destiné à l'opérateur destinataire des sous-produits.
- document d'accompagnement : l'ensemble des documents commerciaux et des laissez-passer sanitaires. Pour chaque expédition de sous-produits, un document d'accompagnement (soit un document commercial, soit un laissez-passer sanitaire) sera émis.
- relevé (terme employé dans le règlement (CE) n°1774/2002) : registre.
- établissement expéditeur : l'établissement de cession des sous-produits animaux, transformés ou non.
- établissement destinataire : le premier établissement dans lequel les sous-produits animaux transformés ou non sont déchargés.
- responsable d'un établissement : soit le responsable de l'établissement, soit son représentant.

III. Principes généraux applicables aux documents d'accompagnement

Le document d'accompagnement (laissez-passer sanitaire ou document commercial) est obligatoire pour tout transport de sous-produits animaux, transformé ou non au sens du règlement (CE) n°1774/2002. Il doit être établi entre les détenteurs **physiques** du produit.

Chaque envoi de sous-produits animaux est accompagné d'un seul document d'accompagnement. Selon le cas, il s'agira soit du laissez-passer sanitaire, soit du document commercial.

S'il y a un ou plusieurs intermédiaire(s) physique(s), un nouveau document d'accompagnement doit être établi à chaque nouvelle expédition.
Exemple : expédition de sous-produits de catégorie 1 (MRS) à partir d'un abattoir, avec transit par un établissement intermédiaire de catégorie 1 puis transformé dans une usine de transformation de catégorie 1, et dont la destination finale est une usine d'incinération :



DA = document d'accompagnement

En revanche, s'il y a un ou plusieurs intermédiaires sans déchargement des sous-produits (ex : intermédiaires commerciaux), le document d'accompagnement est établi entre l'établissement de cession et l'établissement de déchargement.

Le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit dans son annexe II, chapitre III, point 1, que les produits transformés issus de matières de catégorie 3 fournis par des détaillants à des utilisateurs finaux autres que des exploitants d'entreprise ne sont couverts ni par un document commercial, ni par un laissez-passer sanitaire. Au sens de la présente note, on entend par :

- « détaillants », les magasins de vente au détail,
- « utilisateurs finaux autres que les exploitants d'entreprise », les particuliers.

Ceci signifie que les magasins de vente au détail livrant à des particuliers sont affranchis de l'établissement d'un document commercial.

Par ailleurs, il a été décidé au niveau national, via l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2008, que pour les aliments crus pour animaux familiers, cédés par les établissements de remise directe au consommateur (exemple : boucheries), le document commercial n'est exigé que si la quantité cédée à une même personne est supérieure ou égale à 10kg.

IV. Exigences réglementaires en matière de document commercial

IV.1. Pour les échanges intra-communautaires de sous-produits animaux

IV.1.1. Format du document commercial

Les sous-produits animaux doivent être accompagnés pour les échanges intra-communautaires d'un document commercial conforme au modèle de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

En particulier, le règlement (CE) n°829/2007 a modifié le format du document commercial exigé pour les échanges intra-communautaires ; le format adopté est celui du système TRACES. Le document commercial doit être signé par l'expéditeur et le transporteur.

IV.1.1. Expédition vers d'autres Etats membres de produits transformés ou non de catégorie 1 et 2 et de protéines animales transformées

L'article 8 du règlement (CE) n°1774/2002 définit les conditions d'échanges intra-communautaires de sous-produits animaux et de produits transformés. Cet article vise :

- les sous-produits animaux non transformés de catégories 1 et 2 ;
- les produits transformés dérivés de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 ;
- les protéines animales transformées (PAT) mises sur le marché par les usines de transformation de catégorie 3 ou les usines agroalimentaires agréées conformément aux dispositions du règlement CE 853/2004.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 autres que les PAT ne sont pas visés par les dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n°1774/2002.

Le principe de base imposé par l'article 8 du Règlement (CE) n°1774/2002 est que l'Etat membre destinataire doit avoir autorisé la réception des matières de catégories 1 et 2, des produits transformés dérivés de matières des catégories 1 et 2 et des protéines animales transformées (PAT).

En France, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'expédition / de réception de sous-produits animaux est la Direction Générale de l'Alimentation. Le bureau technique en charge d'instruire les demandes est le Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale ; les demandes doivent être adressées à la boite institutionnelle suivante : bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr .
Les autorisations sont délivrées pour une période d'un an.

Une fois l'accord préalable établi, l'autorité compétente de l'état membre d'origine doit informer, par l'intermédiaire du système TRACES, l'autorité compétente de destination de chaque envoi de matières de catégorie 1 et 2, de produits transformés dérivés de matières de catégorie 1 et 2 et de protéines animales transformées de catégorie 3.

En pratique, la DDSV du lieu d'origine doit informer l'autorité compétente du lieu de destination de chaque envoi en remplissant dans le système TRACES les parties suivantes :

- la partie I intitulée « Détails concernant le lot présenté » ; cette partie peut être pré-remplie par l'opérateur si ce dernier dispose d'un compte utilisateur, à accès restreint, auprès du système TRACES.
- la partie II intitulée « Certification », uniquement le bas de page « Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel » ; le contenu de cette partie « Certification » est vide car elle a uniquement une valeur de notification et non de certification.

Lorsque la DDSV est informée de l'envoi de sous-produits dans un établissement de son département par le système TRACES, elle informe l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée par le système TRACES en remplissant la partie III « Contrôle ».

IV.2. Pour la circulation de sous-produits animaux sur le territoire national

Les documents commerciaux présentés dans la présente note (cf. Annexes 2, 2a à 2e) sont fournis à titre indicatif. Ils peuvent être utilisés à la place du modèle de document prévu à l'annexe II, chapitre X. Ils ont pour vocation de servir de référence aux services vétérinaires lors de contrôles documentaires, notamment lors de vérification de l'exhaustivité des mentions qui doivent figurer sur ces documents. Ils peuvent également être fournis à titre de modèle aux professionnels qui en font la demande.

→ Documents commerciaux pour les sous-produits animaux, transformés ou non, non couverts par un laissez-passer sanitaire

Application au choix :

- **du modèle prévu à l'annexe II, chapitre X du règlement (CE) n°1774/2002 ;**
- **ou des modèles proposés dans la présente note ;**
- **ou de tout autre modèle comportant *a minima* les mentions obligatoires prévues à l'annexe II, chapitre III du règlement (CE) n°1774/2002.**

IV.3. Dispositions communes

IV.3.1. Documents commerciaux accompagnant les sous-produits animaux de catégorie 3

Sur le document commercial accompagnant les sous-produits animaux de catégorie 3 suivants, doit être précisée, à côté de la mention « catégorie 3 », la lettre de a à k figurant à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1774/2002 :

S'agissant de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, il faut indiquer 3a ou 3b selon que les sous-produits proviennent :

- de la « Catégorie 3a » pour les carcasses ou parties de carcasses propres à la consommation humaine mais déclassées en sous-produits faute de débouchés commerciaux ou,
- de la « Catégorie 3b » pour les carcasses ou parties de carcasses déclarées impropres à la consommation humaine mais exempte de tout signe de maladie transmissible aux hommes et aux animaux.

S'agissant de peaux et de produits transformés qui en sont dérivés, il faut indiquer 3c ou 3k selon que les sous-produits proviennent :

- de la « Catégorie 3c » pour les peaux issues d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante-mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine.
- de la « Catégorie 3k » pour les peaux issues d'animaux collectés par l'équarrissage n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.

Dans un souci de transmission de l'information à tous les acteurs de la chaîne de transformation, ces mentions sur les documents commerciaux sont obligatoires aussi bien pour les mouvements nationaux que pour les échanges intra-communautaires.

IV.3.2. Emission des documents commerciaux et nombre d'exemplaires

Un document commercial est émis pour chaque collecte de sous-produits.

Le document est émis en trois exemplaires (un original et deux copies) :

- l'original doit accompagner les produits qu'il couvre entre l'établissement de départ et l'établissement destinataire. Il est destiné au responsable de l'établissement destinataire.
- le responsable de l'établissement expéditeur et le transporteur en gardent chacun une copie.

Dans le cas où le destinataire est également le transporteur, le document commercial pourra être émis en deux exemplaires seulement (un original et une copie). L'original sera destiné au destinataire/transporteur et la copie au responsable de l'établissement expéditeur.

Le règlement (CE) n°1432/2007 autorise désormais la mise en place d'un document commercial sur support électronique. Les professionnels intéressés pour mettre en place un tel dispositif devront en informer la DGAL.

IV.3.3. Circuits de l'information

L'original du document doit être renseigné et visé successivement par :

- le responsable de l'établissement expéditeur (premier volet). Pour la rubrique concernant le poids des sous-produits transportés, il conviendra de faire figurer, pour chaque sous-produit, soit le poids mesuré, dans le cas où l'établissement dispose d'un système de pesée adéquat, soit le poids estimé et le volume en m3, dans le cas contraire.
- le transporteur (rubrique correspondante).

Le responsable de l'établissement destinataire conserve l'original du document commercial dûment complété.

L'annexe 3 fait la synthèse des circuits.

IV.3.4. Conservation des documents commerciaux, relevés

Chacune des parties (responsable de l'établissement expéditeur, transporteur, responsable de l'établissement destinataire) devra conserver un exemplaire de chaque document d'accompagnement pendant une durée minimale de deux ans.

En outre, les responsables des établissements expéditeur, destinataire et le transporteur, si ce dernier n'est pas le destinataire, devront disposer d'un relevé mis à disposition des services de contrôle à leur demande. Ce relevé pourra être soit constitué de la liasse des documents d'accompagnement classés par ordre chronologique, soit de tout autre recueil comportant les informations prévues au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002. Ces relevés devront être conservés durant une période de deux ans minimum.

V. Exigences réglementaires en matière de laissez-passer sanitaires

V.1. Champ d'application

Les laissez-passer sanitaires présentés dans la présente note (cf. Annexe 4, 4a à 4c) ont pour vocation d'harmoniser les différents modèles existants en département, et sont destinés à être utilisés sur l'ensemble du territoire national. Les modèles présentés dans la présente note sont d'application obligatoire.

→ **Laissez-passer sanitaires pour :**

- **les matières de catégorie 3 destinées à des centres de collecte autorisés, à des aires autorisées pour le nourrissage d'oiseaux nécrophages ou à des utilisateurs finaux autorisés (cf. Annexe 4a) ;**
- **les carcasses destinées à la destruction, lorsque le résultat du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles s'est révélé non négatif (cf. Annexe 4b) ;**
- **les matières animales, quelle que soit leur catégorie, destinées à des usages de diagnostic, d'éducation et de recherche (cf. Annexe 4c).**
- **les intestins de ruminants destinés à la production de cordage de raquettes ou d'instruments de musique ; le modèle est celui figurant à l'annexe X de l'arrêté du 17 mars 1992**. En effet, l'article 32 de cet arrêté prévoit que les intestins de bovins, préalablement débarrassés de la graisse mésentérique et vidés, à destination directe d'un établissement de traitement industriel en vue de la fabrication de cordages sont couverts par un laissez-passer sanitaire dont le modèle figure en annexe X.

Application obligatoire des modèles de laissez-passer sanitaires de la présente note pour le transport des sous-produits qu'ils concernent.

Dans le cas d'un approvisionnement très régulier en viandes et abats crus de catégorie 3 par un même utilisateur final autorisé auprès d'un même abattoir, dans le même département, les services vétérinaires peuvent mettre en place une autorisation annuelle les dispensant de l'émission d'un laissez-passer sanitaire à chaque expédition. Dans ce cas, l'utilisateur final devra systématiquement être en possession de l'autorisation lors de son approvisionnement auprès de l'abattoir.

V.2. Dispositions communes

V.2.1. Emission des laissez-passer sanitaires et nombre d'exemplaires

Un laissez-passer sanitaire est émis par les services vétérinaires de l'établissement de départ pour chaque collecte de sous-produits.

Le laissez-passer sanitaire est émis en quatre exemplaires (un original et trois copies) :

- l'original doit accompagner les sous-produits qu'il couvre entre l'établissement expéditeur et l'établissement destinataire. Il est destiné au responsable de l'établissement destinataire.
- les services vétérinaires émetteurs en gardent une copie et remettent deux autres copies au responsable de l'établissement expéditeur ainsi qu'au transporteur.

Dans le cas où le destinataire des sous-produits est également le transporteur, le laissez-passer sanitaire pourra être établi en trois exemplaires seulement :

- l'original est destiné au transporteur/destinataire,
- les services vétérinaires émetteurs en gardent une copie et remettent une autre copie au responsable de l'établissement expéditeur.

V.2.2. Circuits de l'information

L'original du document doit être renseigné et visé successivement par :

- le vétérinaire inspecteur de l'établissement expéditeur ou par un agent des services vétérinaires, sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur (premier volet), avant le départ des sous-produits.

 Les services vétérinaires devront être présents, dans la mesure du possible, au moment de l'enlèvement des sous-produits.

 Le poids mentionné sur le laissez-passer doit correspondre au poids de tous les sous-produits qui seront collectés sous couvert de ce laissez-passer et doit être impérativement renseigné au moment de la certification. Pour cette rubrique (« Dénomination et poids des sous-produits transportés ») il conviendra de faire figurer, pour chaque sous-produit, soit le poids mesuré, dans le cas où l'établissement dispose d'un système de pesée adéquat, soit le poids estimé dans le cas contraire.

- le transporteur (rubriques correspondantes),

- le responsable de l'établissement destinataire (deuxième volet). En remplissant ce volet, le responsable de l'établissement destinataire s'engage à signaler sans délai aux services vétérinaires de son département toute anomalie concernant la réception des sous-produits. Il peut s'agir, par exemple, d'une différence de poids significative. Dans un tel cas, un contrôle de l'établissement destinataire pourra être diligenté par la DDSV concernée.

 Le responsable de l'établissement destinataire conserve le premier volet de l'original du laissez-passer dûment complété et visé, et renvoie le deuxième volet de l'original du laissez-passer aux services vétérinaires émetteurs (services vétérinaires de l'établissement expéditeur) sous huitaine, après avoir attesté de la réception des sous-produits.

Dans le cas où le destinataire des sous-produits animaux est également le transporteur, ce dernier peut renseigner et viser sur place, au moment de la collecte, les volets concernant le transporteur et l'établissement destinataire et remet sur-le-champ l'original du deuxième volet du laissez-passer aux services vétérinaires émetteurs (services vétérinaires de l'établissement expéditeur).

L'annexe 5 fait la synthèse des circuits.

V.2.3. Conservation des laissez-passer sanitaires, relevés

Chacune des parties (services vétérinaires émetteurs, responsable de l'établissement expéditeur, transporteur, responsable de l'établissement destinataire) devra conserver un exemplaire de chaque laissez-passer sanitaire pendant une durée minimale de deux ans.

En outre, les responsables des établissements expéditeur, destinataire et le transporteur, si ce dernier n'est pas le destinataire, devront disposer d'un relevé mis à disposition des services de contrôle à leur demande. Ce relevé pourra être soit constitué de la liasse des laissez-passer sanitaires classés par ordre chronologique, soit de tout autre recueil comportant les informations prévues au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

Les services vétérinaires émetteurs du laissez-passer sanitaire sont responsables de l'archivage des originaux des volets des laissez-passer qui leur sont retournés. Ceux-ci devront être conservés durant une période de deux ans minimum.

Un tableau en annexe 6 fait la synthèse de la présente note de service.

PARTIE D : CONTROLES OFFICIELS

I. Contrôle des circuits

Au titre de l'article L.226-3 du code rural, les propriétaires ou détenteurs de sous-produits animaux doivent confier ces derniers à des établissement agréés ou autorisés au titre du règlement (CE) n°1774/2002 pour élimination ou valorisation.
Par conséquent, les inspecteurs devront effectuer des contrôles documentaires de l'amont à l'aval pour s'assurer que les sous-produits animaux empruntent bien des voies d'élimination ou d'utilisation conformes au règlement (CE) n°1774/2002.

I.1. Contrôles documentaires sur site

A cette fin, les inspecteurs vérifieront :
- en élevage, la conformité des informations consignées dans le registre d'élevage, sur les bons d'équarrissage et, le cas échéant, sur d'autres documents commerciaux ;
- dans les établissements agréés ou autorisées au titre du règlement (CE) n°1774/2002 expédiant des sous-produits animaux ou des produits transformés, la liste des destinataires de ces derniers et leur conformité aux exigences du règlement (CE) n°1774/2002 et, pour l'aspect Feed Ban, de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

Les listes des établissements agréés et autorisés au titre du règlement (CE) n°1774/2002 sont disponibles sur les liens internet suivants :

- pour les établissements implantés en France, sur le site du ministère de l'agriculture :
http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/sous-produits-animaux/sous-produits-animaux/downloadFile/FichierAttache_1_f0/liste_etab_agre_210408.pdf?nocache=1208780258.33

- pour les établissements implantés dans un autre Etats membre, sur le site de la Commission :
http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_abp_en.htm

Les listes respectent un format spécifique avec des sigles dont l'explication est donnée dans la note technique de la commission SANCO/10149/2006 disponible sur le lien Internet suivant :
http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/animalbyproducts/LoPtechnicalspecifications_en.pdf

I.2. Diffusion de l'information concernant la traçabilité des produits

Les informations concernant la traçabilité des sous-produits animaux et des produits transformés doivent être communiquées aux DDSV intéressées :
- par les moyens classiques de communication (fax, mail)
- par la saisie dans SIGAL de la relation « Livre des sous-produits animaux »/ « Est livré en sous-produits animaux par » pour les établissements concernés.

II. Hiérarchisation des contrôles de traçabilité

Dans un premier temps, une attention particulière devra être portée sur la traçabilité et la canalisation des produits suivants :

- les sous-produits de catégorie 1 et 2 devant être éliminés (usines d'incinération / coïncinération),
- les graisses de catégorie 1 et 2 utilisées comme combustibles dans des chaudières thermiques,
- les protéines animales transformées (catégories 3) faisant l'objet d'échanges intra communautaires ou internationaux,
- les protéines animales transformées (catégorie 3) utilisées comme fertilisants ; les produits doivent être tracés jusque dans les exploitations agricoles ayant également une activité d'élevage.
- Les farines de poisson, produits sanguins, phosphates di et tricalciques, farine de sang et les aliments composés contenant de tels produits ; les produits doivent être tracés jusque dans les élevages détenant à la fois des ruminants et non ruminants.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe 1

Validation de la procédure d'incorporation du GTH et du dispositif de surveillance et d'enregistrement

Etapes du protocole	
Usines de transformation	**Administration (DDSV)**
Préliminaires : 1. Déterminer le stade d'incorporation du GTH dans le process. Critères : i. Système de pompe adéquate ii. Température des matières premières > 80°C (pour détruire les enzymes dénaturant le GTH) iii. Homogénéisation adéquate après incorporation 2. Ecrire une Procédure comme pour un **CCP** dans le cadre du système HACCP, incluant : i. l'enregistrement du contrôle des stocks ii la fréquence et les résultats des tests iii. les actions correctives 3. Condition d'approvisionnement en GTH pour assurer un fonctionnement régulier. 4. Définition de la dose d'incorporation (en g/tonne de matières premières) : dose à calculer en fonction du process et du rendement de l'usine, pour obtenir *in fine* 250 g de GTH par tonne de graisses. 5. Choix du laboratoire d'analyse.	La DDSV s'assure que les conditions préliminaires sont remplies et que les procédures de suivi et de norme de sécurité sont intégrées dans le manuel HACCP des opérateurs. La DDSV s'assure que les moyens de mesures analytiques sont réunis et disponibles pour l'analyse en GTH des échantillons traités.
Essai préliminaire : 1. Incorporer du GTH en fabrication pendant une période de 5 jours. 2. 24 heures après la première incorporation de GTH : prélever des échantillons de produits finis afin de vérifier l'homogénéité de la répartition du GTH dans le produit. Test à intervalles de 2 heures par période de 24 heures sur graisses et farines. 3. Analyser les échantillons (graisses et farines) et compiler les données de résultats (chromatographie en phase gazeuse, extraction à l'hexane). 4. Tous les résultats doivent être au dessus du seuil minimum de 250mg de GTH/ kg de graisse. 5. Les résultats ne devraient pas varier de la moyenne de plus de 20 %. Ex : si Moyenne = 300, plage de résultat : [250, 350].	La DDSV valide l'essai réussi en approuvant le système HACCP révisé.

6. Si ces critères ne sont pas respectés, ajuster la dose et le système de mélange en conséquence et renouveler les tests.	
<u>Mise en œuvre</u> : **à partir du 1er Juillet 2008** 1. Inventaire de stock de GTH et ajustement avec la production quotidienne de sous-produits transformés. **Enregistrement** des quantités de GTH et de matières premières. 2. Les échantillons de graisses et de farines sont envoyés au laboratoire choisi par l'opérateur selon une fréquence validée par la DDSV en fonction des tonnages expédiés. Les résultats sont enregistrés dans les registres de l'usine. 3. Toute non-conformité devrait être notifiée à la DDSV et immédiatement corrigée.	La DDSV vérifie les enregistrements lors de ses visites régulières La fréquence de ces autocontrôles devra *a minima* être d'une fois par mois pendant les 6 premiers mois. La fréquence pourra ensuite être allégée si les résultats obtenus sont conformes.
<u>Fournisseurs de GTH</u> Oleon France SAS (www.oleon.com): Le Parc aux Vignes – Bat. B 23 allée des Vendanges 77183 CROISSY BEAUBOURG France Sasol France SARL (www.sasol.com): 14, rue Christine de Pisan 75 017 PARIS France	

Annexe 2 Présentation des modèles de documents commerciaux

Modèle générique :

Annexe 2a Modèle de document commercial standard pour le transport des sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3, transformés ou non, non couverts pas les documents commerciaux présentés ci-dessous, ni par les laissez-passer sanitaire prévus au point VI.

Le modèle standard prévu en annexe 2a pourra, par exemple, être utilisé pour le transport de sous-produits entre un établissement intermédiaire et une usine de transformation, ou entre un atelier de découpe dans lequel les services vétérinaires sont absents et un établissement intermédiaire (liste non exhaustive).

Modèles de documents commerciaux pour le transport de sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 :

Annexe 2b Modèle de document commercial pour le transport de sous-produits et/ou cadavres d'animaux de catégorie 1 / catégorie 2 collectés en abattoir et exclusivement destinés à la destruction.

Remarque 1 : Lorsque les carasses et leurs sous-produits tracés à test non négatif et/ou non analysable ne font pas l'objet d'un circuit d'incinération spécifique et sont mélangés aux autres sous-produits et/ou cadavres d'animaux de catégories 1 / 2 d'abattoir, ils sont couverts par le même document commercial que celui qui couvre les cadavres et sous-produits animaux de catégories 1 / 2 (modèle de l'annexe 2b).

En revanche, lorsque les carasses et sous-produits tracés à test non négatif et/ou non analysable, font l'objet d'un circuit d'incinération spécifique, ils sont couverts par un laissez-passer sanitaire dont le modèle figure en annexe 4b.

Remarque 2 : Dans le cas où les cadavres volumineux d'abattoir ne font pas l'objet d'une tournée dévolue aux cadavres par l'équarrisseur et sont ajoutés, dans la benne de collecte, aux sous-produits animaux de catégories 1 / 2, ils sont couverts par le même document commercial que celui qui couvre les sous-produits animaux de catégories 1 / 2 (modèle de l'annexe 2b).
Dans le cas où les cadavres volumineux d'abattoirs font l'objet d'une tournée dévolue aux cadavres par l'équarrisseur, un document commercial distinct, sur le même modèle (annexe 2b), est utilisé spécifiquement pour ces cadavres.

Annexe 2c Modèle de document commercial pour le transport de sous-produits animaux de catégorie 1 collectés en boucherie de détail et exclusivement destinés à la destruction.

Remarque : ce document est applicable aussi bien pour les boucheries de détail que pour les boucheries de supermarchés

Annexe 2d Modèle de document commercial pour le transport de produits transformés de catégorie 1 exclusivement destinées à la destruction.

Modèles de documents commerciaux pour le transport des sous-produits animaux de catégorie 3 :

Annexe 2e Modèle de document commercial pour le transport de sous-produits animaux de catégorie 3 collectés en boucherie de détail.

Remarque : ce document est applicable aussi bien pour les boucheries de détail que pour les boucheries de supermarchés

ANNEXE 2a

DOCUMENT COMMERCIAL STANDARD

Pour le transport de sous-produits animaux de catégories 1, 2 ou 3, transformés ou non

Base juridique : règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Annexe II –Chapitre III)

Dénomination et poids des sous-produits

- ❑ **Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – *exclusivement pour élimination***
- ❑ **Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – *impropres à la consommation animale***
- ❑ **Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 – *impropres à la consommation humaine***

Description du produit :

Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*

Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – autres* (à préciser) : - mélange*

Nature des produits ajoutés (sel, anticoagulant,…), le cas échéant:	Poids Total (en Kg) estimé* - pesé*:

Établissement de départ des sous-produits

Type d'établissement : établissement d'abattage* - atelier de découpe ou de transformation* - usine de transformation* - établissement d'entreposage* - établissement intermédiaire* - autre * (à préciser) :	N° d'agrément :	
	Téléphone :	Fax :
	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	

Transporteur des sous-produits

Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		

Établissement destinataire des sous-produits

Type d'établissement : Etablissement intermédiaire* - usine de transformation* - usine de production d'aliment pour animaux familiers* - usine de production d'aliments pour animaux de rente* - usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - autre (à préciser) :	N° d'agrément :	
	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

* *Biffer les mentions inutiles*

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant deux ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur

ANNEXE 2b

N° d'ordre

DOCUMENT COMMERCIAL
pour le transport de sous-produits et/ou de cadavres animaux
de catégorie 1 / catégorie 2 / (a)
collectés en abattoir - exclusivement pour élimination -

Base juridique : règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits non destinés à la consommation humaine.

description des matières (cocher les cases appropriées)	cadavres	saisies sanitaires	matériels à risques spécifiés	refus de dégrillage de plus de 6 mm	autres
Ruminants					
Porcs					
Volailles					
Autres (à préciser)					

- **ABATTOIR DE PROVENANCE :**

 Raison sociale :
 Adresse :
 Numéro d'agrément :

- **TRANSPORTEUR :**

 Raison sociale:
 N° immatriculation camion :
 N° du contenant :

- **ETABLISSEMENT DESTINATAIRE**

 Raison sociale :
 Adresse :

 Usine de transformation – N° d'agrément :
 Etablissement intermédiaire – N° d'agrément :

POIDS DES SOUS-PRODUITS ET/OU DES CADAVRES DE CATEGORIE 1 / CATEGORIE 2 (a) **TRANSPORTES**

Description du sous-produit	**Motif de saisie**	**Espèce**	**POIDS MESURE (en tonne)**	**POIDS ESTIME (en tonne)**
Poids total des sous-produits				

Les sous-produits et cadavres à détruire du présent document sont destinés à l'incinération ou à la co-incinération après transformation.

Fait à : ……..le……..
Cachet, nom et signature du responsable de l'abattoir ou de son représentant

Date et heure du départ :……..
Cachet, nom et signature du transporteur

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETABLISSEMENT DE PREMIERE DESTINATION
(ne pas remplir en cas de pesée à l'abattoir ou d'enlèvement spécifique de cadavres)

Je soussigné(e)……(b) de l'établissement destinataire, certifie avoir réceptionné le …….à……h, le chargement de …..tonnes de sous-produits de catégorie 1 / 2 (a). Ce chargement correspond aux numéros de documents commerciaux suivants : ……..

Je m'engage à retourner un exemplaire, dûment complété, de ce document au responsable de l'abattoir de provenance.

Cachet et signature du responsable de l'établissement ou de son représentant

Ce document est émis en 3 exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant deux ans au minimum par l'établissement destinataire, l'abattoir et le transporteur.

(a) préciser la catégorie
(b) nom et qualité

ANNEXE 2c

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL N°…..
SPECIFIQUE BOUCHERIE DE DETAIL
SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 1 DESTINES A LA DESTRUCTION
Os de la colonne vertébrale des bovins de plus de 12 mois
(en application du Règlement (CE) n°1774/2002)

1

1 Partie à compléter par le producteur : l'artisan boucher

Quantité totale enlevée de sous-produits animaux de catégorie 1 (destinés à destruction) : ____ Kg

Cachet de l'entreprise :
(avec mention du téléphone et du fax)
Tamponner les 3 exemplaires

	Nom	Signature
Le chef d'entreprise ou son représentant atteste avoir pris connaissance de l'intégralité du document :		

2 Partie à compléter par le collecteur = le chauffeur :

Date de l'enlèvement :

Observations :

Nom et adresse du transporteur / collecteur :
(si différent du destinataire)

	Nom	Signature
Nom et signature du chauffeur :		

3 Identité du destinataire :

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination :

N° d'Agrément :

Document à compléter lors de chaque collecte de sous-produits animaux de catégorie 1.
A établir en 3 exemplaires. Remettre les deux premiers au chauffeur pour le collecteur et le destinataire.
Conserver le dernier 2 ans au minimum dans l'entreprise dans l'éventualité d'un contrôle.

ANNEXE 2d

DOCUMENT COMMERCIAL
Pour le transport de sous-produits animaux transformés de catégorie 1 destinés à la destruction

Base juridique : règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 , établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (annexe II, chapitre III)

Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés

Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination

Graisses animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination

Relevant du SPE* – non SPE*

Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 agréée par les services vétérinaires, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Produit en vrac* - conditionné*

Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – autres* (à préciser) : - mélange*

Méthode de transformation appliquée :	Poids Total (en Kg) estimé* - pesé*:

Établissement de départ des sous-produits animaux transformés

Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1* - Etablissement d'entreposage* Raison sociale et adresse :		N° d'agrément : Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de l'établissement d'entreposage, le cas échéant, ou de son représentant :
Téléphone :	Fax :	

Transporteur des sous-produits animaux transformés

Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		

Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés

Raison sociale et adresse :	N° d'agrément : Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

* *Biffer les mentions inutiles*

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant deux ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur

ANNEXE 2e

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL N°…..
SPECIFIQUE BOUCHERIE DE DETAIL
SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 3
Impropres à la consommation humaine
(en application du Règlement Européen 1774/2002)

3

1 Partie à compléter par le producteur = l'artisan boucher :

Les sous-produits animaux enlevés ce jour sont issus d'un mélange d'espèces animales (bovins, ovins, porcins, volailles) et sont composés de :

(indiquer la quantité dans la case correspondant aux sous-produits enlevés)

Nature	Sous-produits en mélange	**OU**	Os seuls	Suifs seuls	Autres :
Quantité	…….kg		…….kg	…….kg	…….kg

Cachet de l'entreprise :
(avec mention du téléphone et du fax)
Tamponner les 3 exemplaires

Le chef d'entreprise ou son représentant atteste avoir pris connaissance de l'intégralité du document :

Nom | Signature

2 Partie à compléter par le collecteur = le chauffeur :

Date de l'enlèvement :

Observations :

Nom et adresse du transporteur / collecteur :
(si différent du destinataire)

Nom et signature du chauffeur :

Nom | Signature

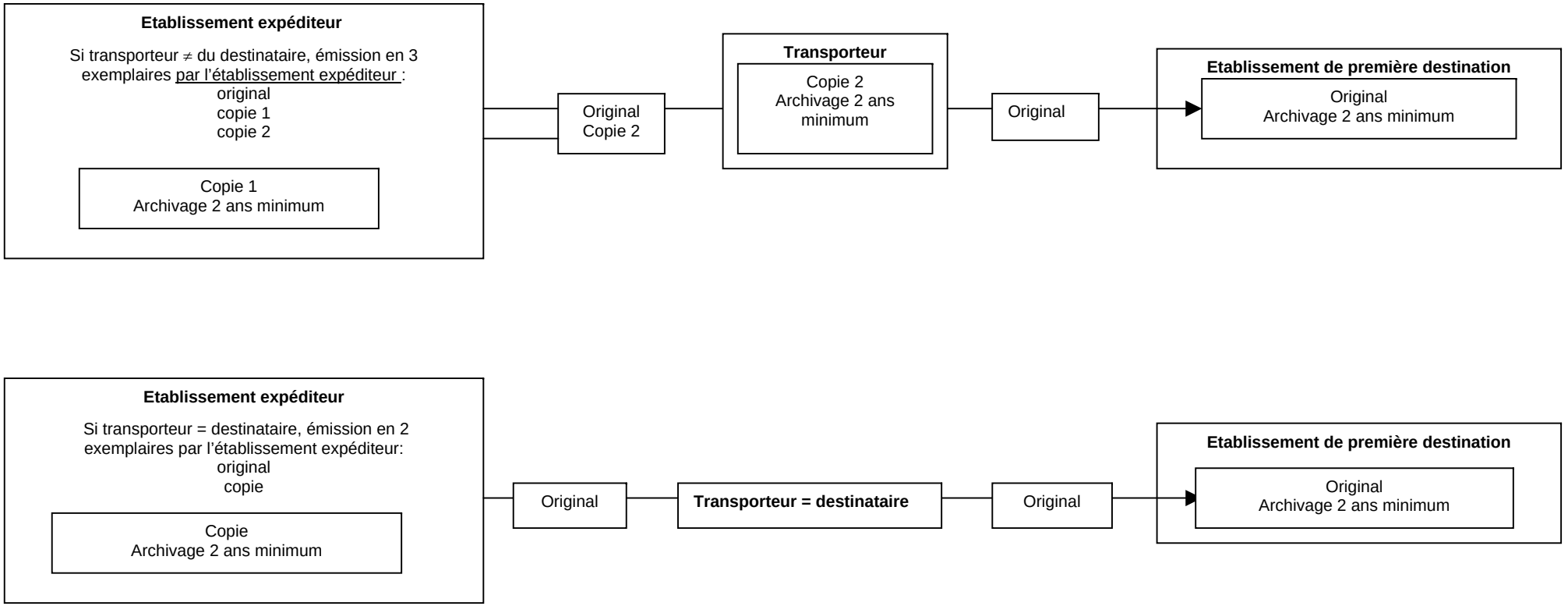
3 Identité du destinataire :

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination :

N° d'Agrément :

Document à compléter lors de chaque collecte de sous-produits animaux de catégorie 3.
A établir en 3 exemplaires. Remettre les deux premiers au chauffeur pour le collecteur et le destinataire.
Conserver le dernier 2 ans dans l'entreprise dans l'éventualité d'un contrôle.

ANNEXE 3 **Circuits des documents commerciaux**



Annexe 4 Présentation des modèles harmonisés de laissez-passer sanitaires

Annexe 4a Modèle harmonisé de laissez-passer sanitaire pour le transport des viandes et abats crus de catégorie 3 issus d'abattoirs et destinés au nourrissage de certains animaux.

Les viandes et abats crus concernés sont ceux saisis pour motif « technique » (motif autre que sanitaire) à l'abattoir.

Les animaux concernés sont ceux visés par le règlement (CE) n°1774/2002, article 23, point c) : animaux de zoos, de cirque, reptiles et rapaces autres que les animaux de zoo ou de cirque, animaux à fourrure, animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine, chiens d'élevage ou de meute reconnus, asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

Annexe 4b Modèle harmonisé de laissez-passer sanitaire pour le transport des carcasses et leurs sous-produits de catégorie 1 destinés à un circuit d'incinération spécifique, du fait de la suspicion d'EST dont ils ont fait l'objet à l'abattoir (test non négatif ou non analysable).

Remarque : Lorsque les carcasses et leurs sous-produits tracés à test non négatif et/ou non analysable ne font pas l'objet d'un circuit d'incinération spécifique et sont mélangés aux autres sous-produits et/ou cadavres d'animaux de catégories 1 / 2 d'abattoir, ils sont couverts par le même document commercial que celui qui couvre les cadavres et sous-produits animaux de catégories 1 / 2 (Cf modèle en annexe 2b).

En revanche, lorsque les carcasses et leurs sous-produits tracés à test non négatif et/ou non analysable, font l'objet d'un circuit d'incinération spécifique, ils sont couverts par le laissez-passer sanitaire dont le modèle figure en annexe 4b.

Si les sous-produits animaux ne sont pas tracés, les sous-produits de l'animal à test non négatif ou non analysable se trouveront en mélange avec les sous-produits d'animaux sains. Le mélange sera donc considéré comme étant de catégorie 1 et pourra être destiné, selon les cas, soit à l'établissement d'incinération spécifique, soit à la destruction après passage par une usine de transformation de catégorie 1. Dans le premier cas (circuit d'incinération spécifique), les sous-produits en mélange seront couverts par le laissez-passer sanitaire dont le modèle figure en annexe 4b. Dans le deuxième cas (circuit de destruction classique), les sous-produits en mélange seront couverts par le document commercial figurant en annexe 2b.

Annexe 4c Modèle harmonisé de laissez-passer sanitaire pour le transport des sous-produits animaux de toutes catégories collectés à l'abattoir, à destination d'un établissement de recherche scientifique ou d'un laboratoire d'analyse à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche.

ANNEXE 4a

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

PREFECTURE DE
Direction Départementale des Services Vétérinaires
SERVICE D'INSPECTION

Adresse :
Tél. : *Fax :*

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE POUR LE TRANSPORT DE VIANDES ET ABATS CRUS DE CATEGORIE 3 IMPROPRES A LA CONSOMMMATION HUMAINE ISSUS D'ABATTOIRS ET DESTINES AU NOURRISSAGE DE CERTAINS ANIMAUX

Bases juridiques *: **Règlement (CE) n°1774/2002** du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (article 23) – Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine*

CODE SIGAL : ……

Numéro unique :

ABATTOIR DE PROVENANCE	**VEHICULE DE TRANSPORT**
Raison sociale :	*Etablissement transporteur :*
Adresse :	*N° immatriculation camion :*
Numéro d'agrément :	*N° du contenant :*
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	**ANIMAUX DESTINATAIRES**
Raison sociale :	*Meute ou élevage de chiens reconnus*(1)
Adresse :	*Animaux à fourrure*(1)
Centre de collecte(1)	*Verminières*(1)
Centre de collecte autorisé pour le retrait de colonne vertébrale(1)	*Animaux de cirque ou de zoo*(1)
Utilisateur final « autorisé »(1)	*Centre de soins d'animaux non domestiques*(1)
N° individuel d'identification :	*Autres animaux d'espèces non domestiques*(1)
Date d'expiration de l'autorisation :	

Description du sous-produit	Motif de saisie	Espèce	Poids mesuré (en kilos)	Poids estimé (en kilos)
POIDS TOTAL				

Nature des produits ajoutés, (sel, anticoagulant,…) le cas échéant :

Les viandes et abats crus de catégorie 3, objets du présent laissez-passer sanitaire, sont destinés à l'alimentation des animaux indiqués ci-dessus.

Fait à …… le……
Cachet, nom et signature de l'agent des Services Vétérinaires

Date et heure de départ :……..
Cachet, nom et signature du transporteur

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETABLISSEMENT DESTINATAIRE

Je soussigné(e), M……, (2)…… de l'établissement destinataire certifie avoir réceptionné le …….. à……H……., le chargement de……kg de viandes et abats crus de catégorie 3. Ce chargement correspond aux numéros de laissez-passer sanitaires suivants :……

Je m'engage à :

- ce que les sous-produits objets du présent laissez-passer sanitaire soient destinés à l'alimentation des animaux désignés ci-dessus ;
- retourner sous huitaine la partie basse, dûment complétée, de l'original de ce laissez-passer sanitaire aux services vétérinaires de l'abattoir de provenance(3) ;
- signaler sans délai toute anomalie concernant cette réception à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de mon département(3) ;

Cachet et signature du responsable de l'établissement ou de son représentant

(1) *biffer les mentions inutiles*
(2) *qualité*
(3) *biffer si le transporteur est le destinataire*

L'original de ce laissez-passer sanitaire est conservé par le destinataire, copie en est faite aux services vétérinaires de l'abattoir, à l'abatteur et, le cas échéant, au transporteur s'il n'est pas destinataire des matières. Chaque exemplaire est conservé pendant au moins 2 ans par chacune des parties.

ANNEXE 4b

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

PREFECTURE DE
Direction Départementale des Services Vétérinaires
SERVICE D'INSPECTION

Adresse :

Tél. : *Fax :*

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE POUR LE TRANSPORT DE CARCASSES ET LEURS SOUS-PRODUITS, DE CATEGORIE 1, DESTINES A UN CIRCUIT D'INCINERATION SPECIFIQUE DU FAIT DE LA SUSPICION D'EST DONT ILS ONT FAIT L'OBJET A L'ABATTOIR

Base juridique : règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

CODE SIGAL : ……

Numéro unique :

ABATTOIR DE PROVENANCE :	**VEHICULE DE TRANSPORT :**
Raison sociale :	*Etablissement transporteur :*
Adresse :	*N° immatriculation camion :*
Numéro d'agrément :	*N° du contenant :*
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	*Usine de transformation (1) - N° d'agrément :*
Raison sociale :	*Etablissement intermédiaire (1) - N° d'agrément :*
Adresse :	*Usine d'incinération (1) - N° d'agrément :*

DENOMINATION ET POIDS DE CARCASSES ET LEURS SOUS-PRODUITS TRACES TRANSPORTES :

- SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 1 – *Exclusivement pour élimination* -

	Nombre - Espèce - Identification…	**Poids mesuré (en kilos)**	**Poids estimé (en kilos)**
Carcasses et leurs sous-produits tracés d'animaux à test ESB non négatif ou non analysable			
Carcasses d'animaux à test ESB non négatif ou non analysable et sous-produits non tracés en mélange contenant les sous-produits des animaux à test ESB non négatif ou non analysable			
Animaux issus d'un cheptel déclaré infecté d'ESB			
Animaux euthanasiés suspects d'ESB			
POIDS TOTAL			

Les carcasses et leurs sous-produits tracés de catégorie 1, objets du présent laissez-passer sanitaire sont destinées à un circuit d'incinération spécifique.

Fait à : …… le ……
Cachet, nom et signature de l'agent des Services vétérinaires

Date et heure de départ :……
Cachet, nom et signature du transporteur:

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETABLISSEMENT DESTINATAIRE

Je soussigné(e), M……,(2)…… de l'établissement destinataire certifie avoir réceptionné le…… à ……..H……., le chargement de……kg de carcasses et leurs sous-produits tracés de catégorie 1. Ce chargement correspond aux numéros de laissez-passer sanitaires suivants :……

Je m'engage, sans délai, à :

- ce que les sous-produits objet du présent laissez-passer sanitaire soient incinérés selon un circuit spécifique
- retourner sous huitaine la partie basse, dûment complétée, de l'original de ce laissez-passer sanitaire aux services vétérinaires de l'abattoir de provenance (3)
- signaler toute anomalie concernant cette réception à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de mon département. (3)

Cachet, nom et signature du responsable de l'établissement ou de son représentant

(1) biffer les mentions inutiles
(2) qualité
(3) biffer si le transporteur est le destinataire

L'original de ce laissez-passer sanitaire est conservé par le destinataire, copie en est faite aux services vétérinaires de l'abattoir, à l'abatteur et, le cas échéant, au transporteur s'il n'est pas destinataire des matières. Chaque exemplaire est conservé pendant au moins 2 ans par chacune des parties.

ANNEXE 4c

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	PREFECTURE DE Direction Départementale des Services Vétérinaires **SERVICE D'INSPECTION** Adresse : *Tél. :* *Fax :*

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE POUR LE TRANSPORT DE SOUS-PRODUITS QUELLE QUE SOIT LA CATEGORIE COLLECTES A L'ABATTOIR A DESTINATION D'UN ETABLISSEMENT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU D'UN LABORATOIRE D'ANALYSE A DES FINS DE DIAGNOSTIC, D'EDUCATION OU DE RECHERCHE

Bases juridiques : règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (article 23) - arrêté du 17 Mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements (article 32)

CODE SIGAL :……..

Numéro unique :

ABATTOIR DE PROVENANCE :	**VEHICULE DE TRANSPORT :**
Raison sociale :	*Etablissement transporteur :*
Adresse :	*N° immatriculation camion :*
Numéro d'agrément :	*N° du contenant :*
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	*Etablissement de recherche scientifique (1) - N° d'agrément, le cas échéant :*
Raison sociale :	*Laboratoire d'analyses (1) – N° d'agrément, le cas échéant :*
Adresse :	

DENOMINATION ET POIDS DES SOUS-PRODUITS TRANSPORTES:

- SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 1 – *Exclusivement pour élimination* - (1)
- SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2 – *Impropres à la consommation animale* - (1)

Dénomination des sous-produits	Nombre – Espèce – Identification - catégorie	Poids mesuré (enKg)	Poids estimé (enKg)
MRS			
Autres sous-produits			
	POIDS TOTAL		

Nature des produits ajoutés (sel, anticoagulant,…), le cas échéant :

Les sous-produits de catégorie 1 et/ou 2, objets du présent laissez-passer sanitaire sont autorisés à être dirigés vers un établissement de recherche scientifique ou un laboratoire d'analyses, à des fins de diagnostic, d'éducation ou de recherche.

Fait à …… le ……
Cachet, nom et signature de l'agent des Services Vétérinaires

Date et heure de départ :……..
Cachet, nom et signature du transporteur

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETABLISSEMENT DESTINATAIRE

Je soussigné(e), M……,(2)…… de l'établissement destinataire certifie avoir réceptionné le……
à ……..H……, le chargement de……kg de sous-produits de catégorie 1 et/ou 2. Ce chargement correspond aux numéros de laissez-passer sanitaires suivants :……..

Je m'engage à :

- ce que les sous-produits objets du présent laissez-passer sanitaire soient utilisés à des fins de diagnostic, d'éducation ou de recherche,
- faire procéder, après expérimentation, à l'incinération de la totalité de ces sous-produits et à tenir à disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants,
- retourner sous huitaine la partie basse, dûment complétée, de l'original de ce laissez-passer sanitaire aux services vétérinaires de l'abattoir de provenance. (3)
- signaler toute anomalie concernant cette réception à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de mon département.(3)

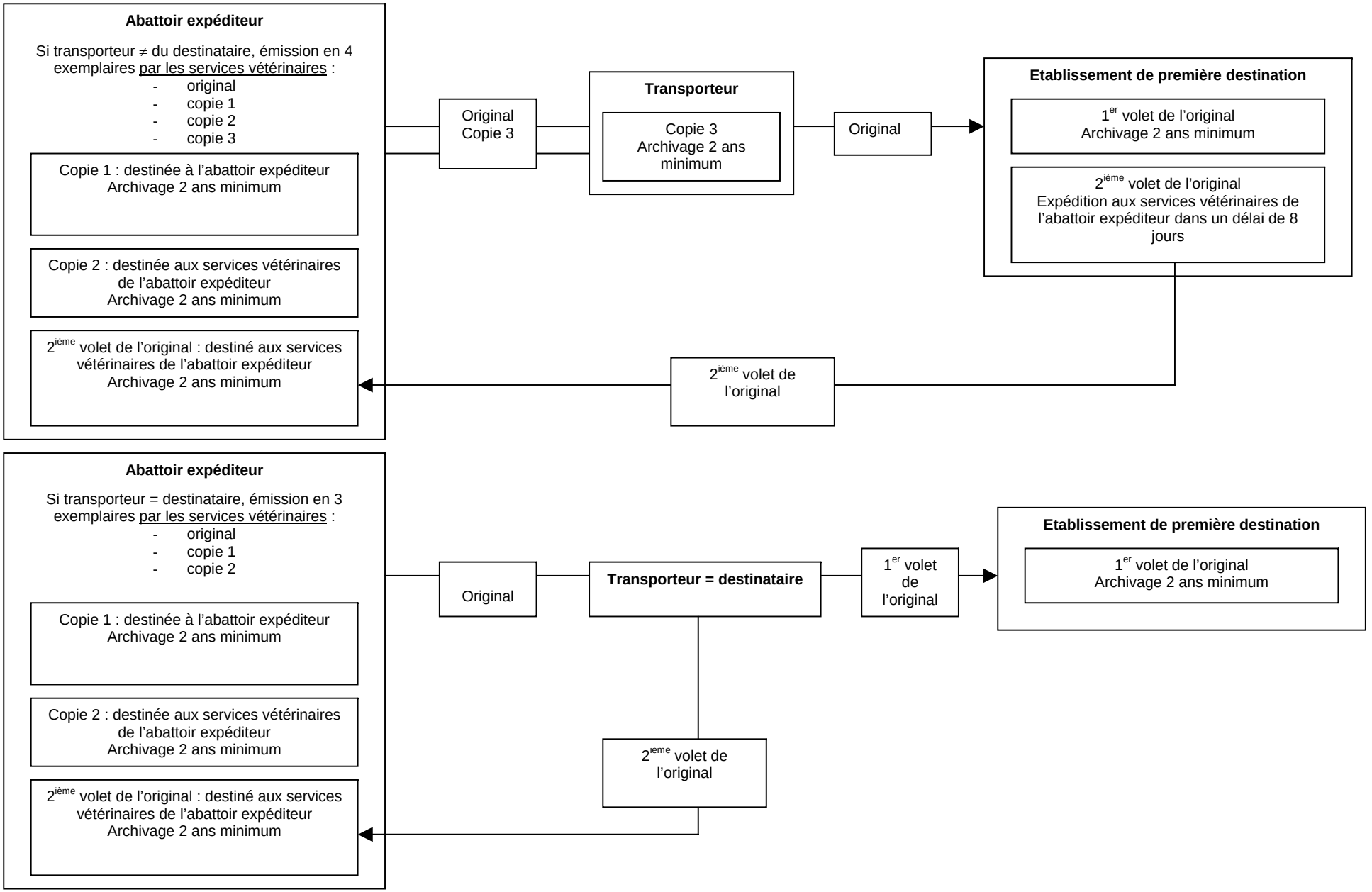
Cachet, nom et signature du responsable de l'établissement ou de son représentant

(1) biffer la mention inutile
(2) qualité
(3) biffer si le transporteur est le destinataire

L'original de ce laissez-passer sanitaire est conservé par le destinataire, copie en est faite aux services vétérinaires de l'abattoir, à l'abatteur et, le cas échéant, au transporteur s'il n'est pas destinataire des matières. Chaque exemplaire est conservé pendant au moins 2 ans par chacune des parties.

ANNEXE 5

Circuits des laissez-passer sanitaires



Annexe 6 – Tableau récapitulatif du choix du document d'accompagnement en fonction des sous-produits collectés

Etablissement de cession	**Abattoirs**					**Boucheries**		**Etablissement agréé au titre du règlement (CE) n°1774/2002**	
Type de sous-produits **Catégorie**	Sous-produits et/ou cadavres Catégories 1/2	Carcasses et leurs sous-produits d'animaux à test non négatif ou non analysable Catégorie 1	Intestins de bovins Catégorie 1	Sous-produits animaux (MRS, notamment) Catégories 1/2	Viandes et abats crus saisis pour motif « technique » Catégorie 3	Sous-produits (colonnes vertébrales) Catégorie 1	Sous-produits Catégorie 3	Produits transformés Catégorie 1	Produits transformés ou non Catégorie 2 Catégorie 3
Utilisation finale	Destruction	Destruction	Fabrication de cordages	Diagnostic, éducation, recherche puis destruction	Nourrissage de certains animaux (article 23, point 2, c) du règlement (CE) n°1774/2002)	Destruction	Usages autorisés par le règlement (CE) n°1774/2002	Destruction	Usages autorisés par le règlement (CE) n°1774/2002
Etablissement destinataire **(= au sens de la note, premier établissement de déchargement)**	Etablissement intermédiaire de catégorie 1 ou usine de transformation de catégorie 1	Etablissement intermédiaire de catégorie 1 ou usine de transformation de catégorie 1 ou incinérateur spécifique	Etablissement de traitement industriel /en vue de la fabrication de cordages	Etablissement de recherche scientifique ou laboratoire d'analyses	Centre de collecte ou utilisateur final autorisé	Etablissement intermédiaire de catégorie 1 ou usine de transformation de catégorie 1	Etablissement intermédiaire de catégorie 3 ou usine de transformation de catégorie 3 ou autres établissements autorisés par le règlement (CE) n°1774/2002	Etablissement d'entreposage ou usine d'incinération ou de coïncinération	Etablissements autorisés par le règlement (CE) n°1774/2002
Choix du document **Référence de l'annexe**	Document commercial **(annexe 2b *)**	Laissez-passer sanitaire **(annexe 4b)**	Laissez-passer sanitaire **Modèle de l'annexe X de l'arrêté du 17 mars 1992**	Laissez-passer sanitaire **(annexe 4c)**	Laissez-passer sanitaire **(annexe 4a)**	Document commercial **(annexe 2c *)**	Document commercial **(annexe 2e *)** sauf en cas de vente directe à un particulier détenant un animal familier	Document commercial **(annexe 2d *)**	Document commercial **(annexe 2a *)**

NB : Pour les cas non cités dans le tableau, le document commercial présenté en annexe 1 est utilisé

*** ou modèle prévu à l'annexe II, chapitre X, du règlement (CE) n°1774/2002,**
ou tout autre modèle comportant *a minima* les mentions obligatoires prévues à l'annexe II, chapitre III du règlement (CE) n°1774/2002.